

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02506

Numéro SIREN : 840 383 202

Nom ou dénomination : 17 INK STREET TATTOO

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2018 sous le numéro de dépôt 28124



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Aurélie MAURIN
agissant en qualité Conseiller clientèle des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500,00 euros
(cinq cent €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur PRESENCIA LUDWIG

Né(e) le 05/03/77 à RUEIL MALMAISONS
et demeurant
35 route d arpajon 91650 BREUILLET

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 17 INK STREET TATTOO
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

2 rue de la chapelle - 91310 - MONTLHERY

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 17 INK STREET TATTOO en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Montlhéry
Le 23/05/2018.

(*) rayer les mentions inutiles

LCL MONTLHERY
22 place du Marché
91310 MONTLHERY

17 INK STREET TATTOO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Au capital de 500,00 €

Siège Social : 2 rue de la Chapelle
91310 MONTLHERY

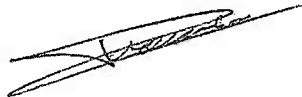
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

| Nom, prénoms, adresse ou Dénomination, forme, capital, siège, RCS | Nombre d'actions souscrites | Montant des souscriptions | Montant des versements effectués |
|--|-----------------------------------|------------------------------|--|
| M. Ludwig PRESENCIA 35 route d'Arpajon 91650 BREUILLET | 500 | 1,00 € | 500,00 € |
| Total | 500 | 1,00 € | 500,00 € |

Le présent état qui constate la souscription de 500 actions de la Société 17 INK STREET TATTOO ainsi que le versement de la somme de 500,00 euros correspondant à la totalité desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par l'actionnaire président

Fait à MONTLHERY

Le 25 mai 2018



17 INK STREET TATTOO
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 500,00 euros
Siège social : 2 rue de la Chapelle
91310 MONTLHERY
Société en cours d'immatriculation

STATUTS

Le soussigné, M. Ludwig PRESENCIA, actionnaire unique,
né le 5 Mars 1977 à RUEIL MALMAISON (92500),
demeurant 35 route d'Arpajon - 91650 BREUILLET,
de nationalité française,

Époux de Madame Sylvaine PRESENCIA née MEUNIER avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens depuis le 8 Septembre 2012 à BREUILLET (91).

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 - Forme

Il est institué une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **L'activité de tatouage, piercing et vente de bijoux et accessoires pour le piercing et le tatouage.**

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **17 INK STREET TATTOO**.

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé au :

2 rue de la Chapelle - 91310 MONTLHERY.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales (SASU) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés d'EVRY ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

6.1 - L'associée unique fait apport à la société à savoir :

M. Ludwig PRESENCIA, actionnaire unique, apporte à la Société, en numéraire, une somme de 500,00 (cinq cents) euros.

6.2- Non intervention à l'acte du conjoint - Réponse du conjoint - Renonciation définitive de la qualité d'associé

Mme Sylvaine PRESENCIA née MEUNIER, demeurant 35 route d'Arpajon - 91650 BREUILLET, conjoint commun en biens de M. Ludwig PRESENCIA, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, a été averti de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, par lettre remise en main propre contre signature en date du 24 Mai 2018, l'informant de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Mme Sylvaine PRESENCIA née MEUNIER a, par lettre remise en main propre contre signature en date du 25 Mai 2018, notifié sa décision de ne pas vouloir être personnellement associée et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associée, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

Article 7 - Capital

Le capital est fixé à 500,00 (cinq cents) euros, divisé en 500 (cinq cents) actions de 1 (un) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées en totalité à M. Ludwig PRESENCIA.

Article 8 - Augmentation du capital

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des actionnaires prise, aux conditions de majorité prévue à l'article 17 pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des actionnaires statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence prévues à l'article 12 requièrent une décision spéciale de la collectivité des actionnaires au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ou le cas échéant d'un commissaire aux comptes spécialement désigné.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports par décision de justice. Les actionnaires apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune offre au public ne pourra être offerte en dehors des exceptions prévues à l'article L.227-2 du code de commerce. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des actionnaires dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président, à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des actionnaires sera prise dans les conditions prévues aux articles 17 des présents statuts.

ARTICLE 9.- Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27 , L.228-28 et L.228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

ARTICLE 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

ARTICLE 11.- Transmission des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social.

Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

- Actions librement cessibles

Les actions sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

- Agrément sauf pour les cessions entre actionnaires

À l'exception des cessions ou transmissions à des actionnaires qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des actionnaires pris par décision collective à la majorité des 3/4 des actionnaires présents ou représentés. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des actionnaires dans un acte.

ARTICLE 12.- Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13.- Président

Premier président de la société M. Ludwig PRESENCIA désigné pour une durée indéterminée.

Le président ainsi nommé intervenant à l'assemblée a accepté les fonctions qui lui ont été confiées.

ARTICLE 14.- Statuts et pouvoirs du Président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent en application de l'article L. 2323-66 du code du travail les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 dudit code auprès du président et en ce qui concerne les droits liés aux décisions dans les conditions du paragraphe "Droit des membres du comité" inséré sous l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 15.- Directeur Général

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée unipersonnelle par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des actionnaires nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les actionnaires, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée unipersonnelle, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L 227-6 du code de commerce ;

Les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

ARTICLE 16 .- Conventions réglementées et courantes

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SASU. Pour les conventions intervenues entre la SASU et son président, il appartiendra au directeur général s'il en existe ou à l'organe de direction créé d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le président, le directeur général quand il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice, ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SASU et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président ou le directeur général de la SASU présente un rapport aux actionnaires sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les actionnaires ou l'organe de direction intéressée par une convention sont tenus d'informer le président ou le directeur général de la SASU dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et s'il n'en a pas été désigné du président est exigé.

Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SASU leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et des interdictions prévues par l'article L 225-43 du code de commerce.

ARTICLE 17.- Décision des actionnaires

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SASU en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- la fusion, la scission, la transformation de la SASU en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

ARTICLE 18.- Modalités pratiques de consultation

Lors de chaque consultation des actionnaires, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après, celui qui lui semble le mieux adapté aux décisions à prendre.

1) Assemblées

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

2) Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19.

Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

3) Décision unanime dans un acte

Les actionnaires, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

ARTICLE 19 .- Information des actionnaires

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires ; ces mêmes documents sont communiqués au comité d'entreprise s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales et répondant au critère de significativité visées à l'article 16 des présents statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts.

ARTICLE 20 .- Exercice social

L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de chaque année. Le premier exercice social sera clôturé le 30 Juin 2019.

ARTICLE 21.- Etablissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SASU.

Lorsque le président personne physiques est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

ARTICLE 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Toutefois, l'actionnaire unique personne physique président de la SASU peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des actionnaires, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

ARTICLE 23.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 précité du code de commerce.

ARTICLE 24 .- Dissolution - Liquidation

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des actionnaires conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

II) En présence d'un actionnaire unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

ARTICLE 25 .-Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 .- Désignation des commissaires aux comptes

Les actionnaires peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans.

Le président de la SASU doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son rapport; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

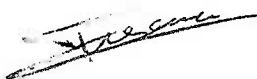
La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 27 .- Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MONTLHERY
Le 25 mai 2018
En trois exemplaires

M. Ludwig PRESENCIA
Président et associé unique



Annexe 1

Actes à accomplir pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds formant le capital social.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes.